

ASSEMBLEE NATIONALE

26 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 39

présenté par
M. BESSELAT, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

« Au sens de la présente loi, est navigant toute personne affectée à la marche, à la conduite, à l'entretien ou à l'exploitation du navire. Les travailleurs indépendants et les salariés sans lien direct avec ces fonctions bénéficient toutefois des dispositions relatives au rapatriement et au bien-être en mer et dans les ports.

« Les navigants résidant en France ne sont pas soumis aux dispositions du titre II de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à définir le champ des personnes soumises à la présente proposition de loi dès le titre I, et non à l'article 10, comme c'est actuellement le cas, afin de n'inclure dans le champ du titre II que les navigants résidant hors de France.